

fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

ART. 73. Les démissions doivent être adressées par écrit au président du conseil, qui les transmet à l'administration.

ART. 74. Un exemplaire du règlement doit être déposé dans la salle des délibérations du conseil et au greffe.

De plus, un exemplaire doit être remis à chacun des membres du conseil.

Fait à Dour, le 20 juin 1892.

Pour le conseil :

Le greffier, Le président du conseil,
V. CAPOUILLET. PAUL BALOT.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 15 août 1893.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

396. — 15 AOÛT 1893. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Veeverzekering, établie à Biévène (Hainaut), sont approuvés. (Moniteur du 28 septembre 1893.)

397. — 18 AOÛT 1893. — Arrêté ministériel. — Cours normal temporaire de dessin à l'école normale de l'État, à Mons. (Moniteur du 26 août 1893.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET),

Vu l'article 106 du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1893, prévoyant un crédit destiné à couvrir la dépense des cours normaux temporaires pour les instituteurs des écoles primaires communales et des écoles adoptées,

Arrête :

Art. 1^{er}. Un cours normal spécial de dessin pour les professeurs et les instituteurs qui seront chargés, en 1894, de faire des cours temporaires de dessin aux instituteurs, sera donné à l'école normale de l'État à Mons, tous les jours, sauf le dimanche, du 7 au 27 septembre inclus.

Art. 2. Le cours comprendra :

1^o L'étude raisonnée de la méthode exposée dans l'instruction et le programme-type du 18 mai 1893, pour l'enseignement du dessin dans les écoles communales ;

1893.

2^o Un choix d'exercices pratiques portant sur les diverses parties du programme-type.

Art. 3. Le cours sera donné par M. J.-B. Tensi, instituteur communal et professeur d'école normale, à Bruxelles.

Art. 4. La direction administrative du cours est confiée à M. le directeur de l'école normale de l'État, à Mons.

Art. 5. Le professeur soumettra à l'approbation du ministre le programme des leçons et des exercices.

Le tableau de l'emploi du temps sera dressé, de commun accord, par le directeur de l'école normale et le professeur.

Art. 6. Peuvent être admis au cours :

1^o Les professeurs de dessin des écoles normales et sections normales primaires de l'État (instituteurs), ainsi que ceux des écoles normales agréées (instituteurs) ;

2^o Pour chaque ressort d'inspection principale, deux instituteurs, communaux ou adoptés, choisis par l'inspecteur principal, parmi ceux qui possèdent le mieux la connaissance du dessin géométrique, du dessin perspectif et des premiers éléments du dessin d'ornement.

398. — 19 AOÛT 1893. — Loi accordant des indemnités aux propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires (1). (Monit. des 21-22 août 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires par suite de l'établissement de fortifications érigées

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 février 1892, p. 140-141.

Séance extraordinaire de 1892.

Nouveau dépôt du projet de loi. Séance du 20 juillet 1892, p. 53.

Séance de 1892-1893.

Dépôt du rapport. Séance du 15 février 1893, p. 201. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 29 juin 1893, p. 1792 à 1796. — Adoption. Séance du 30 juin 1893, p. 1797.

SÉNAT.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juillet 1893, p. 98.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1893, p. 477-478 et 484.

18

depuis la loi du 2 avril 1873, seront indemnisés, conformément aux dispositions de la présente loi, du dommage résultant de ces servitudes, en tenant compte éventuellement de l'application de la loi du 28 mars 1870.

Art. 2. Si l'établissement des fortifications a produit une plus-value, soit au profit de la totalité ou d'une partie de la propriété grevée, soit au profit d'autres immeubles appartenant au même propriétaire, il ne sera alloué d'indemnité que si, compensation faite des plus-values et des moins-values, il est constaté que la servitude est pour celui-ci une cause de préjudice.

Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à créer des titres de rente 3 p. c., à concurrence d'un capital nominal de 1,500,000 francs, à répartir entre les propriétaires qu'il sera reconnu équitable d'indemniser.

Art. 4. Une commission de sept membres, à nommer par le roi, statuera sur les demandes d'indemnités, souverainement et sans appel ni recours soit au gouvernement, soit aux tribunaux, ni quant au fond, ni quant à la forme.

Art. 5. Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les réclamants, ainsi que par les diverses autorités qui seront appelées à concourir à l'exécution de la présente loi. Cet arrêté fixera le délai dans lequel la commission devra terminer ses opérations.

Art. 6. Les décisions de la commission seront motivées et publiées par le *Moniteur*. Il sera rendu aux deux Chambres législatives un compte détaillé de l'exécution de la présente loi.

Art. 7. Il est ouvert au ministère des finances un crédit de soixante mille francs (60,000 fr.) à couvrir par les ressources ordinaires du trésor, pour solder les dépenses de personnel et de matériel résultant du fonctionnement de la commission à nommer en vertu de l'article 4 de la présente loi. Ce crédit formera l'article 36 (nouveau) du budget du ministère des finances pour l'exercice 1892. La somme demeurée disponible sur ce crédit à

la fin de l'année 1892 pourra, par arrêté royal, être reportée au budget de l'exercice 1893.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 2 avril 1873, qui a alloué des indemnités aux propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires, n'a eu en vue que les servitudes qui existaient à l'époque de sa mise en vigueur; elle n'a rien préjugé quant aux servitudes qui résulteraient éventuellement de l'exécution de nouveaux travaux de fortification.

Depuis 1873, l'extension des travaux de défense de l'Escaut et les travaux de défense de la Meuse ont eu pour conséquence la création de larges zones de servitudes nouvelles, et le gouvernement a annoncé son intention de proposer à la législature, en faveur des propriétaires dont les immeubles ont, de ce chef, subi une dépréciation, des mesures identiques à celles que la loi de 1873 avait édictées pour les servitudes anciennes.

Le projet de loi que j'ai l'honneur, d'après les ordres du roi, de soumettre à vos délibérations, répond à cet engagement.

La question de savoir si, en droit, une compensation est due à ceux dont les propriétés sont atteintes par des servitudes militaires, a donné lieu jadis, au sein des Chambres législatives, à des controverses qu'il n'y a pas lieu de rouvrir aujourd'hui.

La loi du 2 avril 1873 n'a fait aucune concession de principe; elle s'est placée exclusivement sur le terrain de l'équité, et c'est encore en se mettant sur ce terrain que le gouvernement propose d'étendre les dispositions bienveillantes de cette loi aux propriétaires qui ont subi un préjudice par l'établissement de servitudes militaires nouvelles.

Si, comme je l'espère, les Chambres se rallient à la manière de voir du gouvernement, ces propriétaires seront indemnisés du préjudice qu'ils ont éprouvé, de la même manière et dans les mêmes conditions que les propriétaires qui ont bénéficié de la loi de 1873.

Avant de formuler les propositions qu'il soumet à la législature, le gouvernement a voulu se renseigner, d'une manière aussi exacte que possible, sur l'étendue des charges que leur adoption imposerait au trésor public.

Les travaux de fortification qui, depuis 1873, ont eu pour effet de créer de nouvelles servitudes militaires sont les suivants :

I. — Escaut.

Place d'Anvers : la redoute de Beirendrecht, la redoute d'Oorderen, le fort de Schooten, le front

44-42 de l'enceinte d'Anvers, le fort de Rupelmonde.
Le fort de Lierre, le fort de Waelhem, la redoute de Duffel.

Place de Termonde : la digue défensive de Grembergen, la batterie n° 1, la batterie n° 2, la batterie n° 3.

II. — Meuse.

Place de Liège : les forts de Boncelles, d'Embourg, de Chaudfontaine, de Héron, d'Evegnée, de Barchon, de Pontisse, de Liers, de Lantin, de Loncin, de Hollogne et de Flémalle.

Place de Namur : les forts de Dave, d'Andoy, de Maizeret, de Marchevotte, de Cognelée, d'Emmes, de Sualrée, de Malonne et de Saint-Héribert.

L'ensemble des terrains sur lesquels ces divers travaux de défense étendent leurs zones de servitude représente une superficie de 4,800 hectares.

Un fonctionnaire très compétent, qui a pris une grande part au règlement des indemnités allouées par la loi de 1873, a été chargé d'évaluer la somme qui reviendrait aux propriétaires de ces terrains, s'ils étaient indemnisés d'après les bases qui ont été admises précédemment, et, avec le concours des agents locaux de l'administration, il est arrivé, par un travail détaillé et très minutieux, à estimer ces indemnités à une somme totale de 4 millions 450,000 francs environ.

Ce chiffre ne dépasse guère celui qui a été attribué aux propriétaires indemnisés en vertu de la loi de 1873 : la somme à payer en conformité de cette loi avait été estimée à 1,500,000 francs, mais les indemnités réellement accordées n'ont atteint que le chiffre de 1,409,654 fr. 95 c.

Conformément au précédent posé en 1873, les propriétaires qui obtiendront une indemnité recevront celle-ci sous la forme d'une rente à 3 p. c., qui durera aussi longtemps que la servitude dont elle est la compensation. L'évaluation dont je viens d'indiquer le résultat constate que le capital nominal de la rente ne doit pas dépasser 1,500,000 francs.

Les divers articles du projet de loi ci-joint ne réclament que peu d'explications.

Les articles 1 à 6 ne font que reproduire les dispositions de la loi du 2 avril 1873, qui ont reçu leur exécution sans donner lieu à des difficultés sérieuses ni à des réclamations.

La procédure à suivre pour l'examen des demandes que les intéressés auront à présenter sera absolument la même.

L'article 7 du projet ouvre au département des finances un crédit destiné à couvrir les dépenses de personnel et de matériel de la commission qui sera chargée de statuer sur les demandes d'indemnités. Semblable crédit n'avait pas été compris dans la loi du 2 avril 1873, mais l'omission a été réparée par une loi du 14 août de la même année, allouant au département des finances divers crédits extraor-

dinaires et supplémentaires. Cette loi avait affecté à la dépense qui nous occupe un crédit de 50,000 fr.; le gouvernement demande aujourd'hui un crédit un peu plus élevé, 60,000 francs, parce que les terrains grevés de nouvelles servitudes se trouvent disséminés dans un plus grand nombre de localités et que, de ce chef, il est possible que la dépense soit un peu plus forte.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. HANSENS.

Messieurs,

L'Exposé des motifs du projet qui est devenu la loi du 2 avril 1873, et le rapport fait par feu notre collègue, M. Drubbel, à la séance du 19 avril 1874, exprimaient l'opinion « qu'il ne serait vraisemblablement plus créé dans l'avenir de nouvelles servitudes militaires quelque peu importantes ».

Les faits n'ont point confirmé ces prévisions. Par suite de l'extension donnée au camp retranché d'Anvers, la ligne de défense a été avancée jusqu'au Rupel; d'autre part, les lois récentes qui ont décrété les fortifications de la Meuse, si elles ont eu pour conséquence le démantèlement des citadelles de Namur et de Liège, y ont substitué une ceinture de forts répartis sur un vaste périmètre. Enfin, des ouvrages nouveaux ont aussi été construits à Termonde, et d'aucuns ont même prétendu que cette place a besoin d'un complément indispensable.

Aussi, de nombreuses et nouvelles zones de terrains sont-elles désormais soumises à la servitude militaire, et le gouvernement, en conformité des principes consacrés en 1873, sollicite un crédit de 1,500,000 francs à l'effet d'indemniser les propriétaires lésés.

Nous ne nous attarderons plus à rechercher le caractère juridique des restrictions que, dans un intérêt public et notamment dans l'intérêt de la défense nationale, la loi a apportées au droit de propriété, ni les effets qui devraient en découler en droit strict. C'est improprement peut-être qu'on les a rangées parmi les servitudes, et elles n'ont qu'une vague analogie avec les charges foncières auxquelles la loi civile a donné ce nom. Mais qu'importe? les obligations imposées à quelques-uns au profit de tous en sont-elles moins pesantes, et l'équité ne commande-t-elle pas, dès lors, de réparer le préjudice occasionné à ceux sur qui le hasard des événements, les compétitions de nos puissants

(1) La section centrale, présidée par M. De Lants heere, était composée de MM. Janssens, Lefebvre Ullens, Hanssens, Delbeke et de Ramaix.

voisins et les dangers éventuels qu'elles peuvent faire courir à notre pays, en font retomber tout le fardeau ?

On sait combien a été vive et tenace l'opposition à laquelle s'est heurtée dans notre pays la consécration de ce principe. C'est même en grande partie à la résistance qu'il a rencontrée de la part de beaucoup de bons esprits, qu'il faut attribuer le caractère indéfini de l'indemnité, sa limitation à un chiffre global et fixe, et la constitutionnalité douteuse de la procédure organisée par la loi de 1873, et que le projet étend aux cas nouveaux qu'il spécifie.

Aucune servitude cependant plus dure en elle-même, plus ruineuse dans ses conséquences, plus terrible en cas de guerre, que la servitude militaire.

Il suffit, pour s'en convaincre, de connaître les interdictions qui sont inscrites dans la loi du 10 juillet 1791, et que M. l'avocat Falloise a résumées dans une intéressante monographie (1) :

1^o Défense de faire aucun chemin, levée ou chaussée dans l'étendue de 500 toises autour des places et 300 toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire ;

2^o Défense de creuser aucun fossé dans les mêmes conditions ;

3^o Défense de bâtir à l'avenir aucune maison ou clôture de maçonnerie autour des places de 1^{re} et de 2^e classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés ;

4^o Défense de reconstruire dans les mêmes conditions ;

5^o Défense de déposer des décombres provenant de bâtisses et autres travaux civils et militaires, à une distance moindre de 500 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par l'autorité militaire, excepté ceux des débris qui pourraient servir d'engrais aux terres.

Les articles 30 et suivants de la loi des 8-10 juillet 1791 autorisent bien le ministre de la guerre à apporter, dans certains cas expressément prévus, des tempéraments à la rigueur de ces dispositions ; mais survenue la guerre, toutes les constructions édifiées en vertu de ces permissions doivent être démolies sans indemnité à la première réquisition de l'autorité militaire.

L'arrêté-loi du 4 février 1815 a modifié la loi de 1791 en certains points essentiels ; mais il n'en a rien enlevé à toutes personnes de construire ou reconstruire des maisons ou murailles, de former des élévations, de creuser des puits ou de faire

toute autre excavation dans la distance de 100 toises ou 1,800 pieds (585 mètres) de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortifiées existantes en Belgique.

Il est vrai que, par arrêté du 22 juin 1816, la distance de 585 mètres fut réduite, pour les exploitations charbonnières, à 143 mètres mesurés parallèlement au sommet du glacis, et qu'il fut même permis de creuser ou continuer au delà des galeries de mines de houille, moyennant l'autorisation spéciale du ministre de la guerre. Mais cet arrêté n'a pas été inséré au journal officiel et est dès lors dépourvu de force obligatoire.

La même faveur fut étendue aux carrières par arrêté du 14 août 1822.

Des règles à peu près identiques sont inscrites dans les lois des divers pays ; elles sont le fruit d'une longue expérience, et les nécessités imposées par la défense nationale ne permettent guère de s'en départir.

Mais en Angleterre et en Hollande on ne conteste pas que le dommage que les servitudes infligent aux propriétaires du sol doive être réparé, et, point à noter, c'est le pouvoir judiciaire qui, dans ces deux pays, est appelé à fixer le montant de l'indemnité, après expertise.

Après la guerre de 1870-1871, l'empire allemand, rompant avec les législations particulières des divers États qui ont contribué à le former, adopta, à son tour, ce principe équitable. Une loi du 21 décembre 1871 statua qu'en cas de création de servitudes militaires, l'administration civile et l'administration militaire tenteraient de fixer à l'amiable, d'après l'avis d'experts compétents, l'indemnité due aux propriétaires lésés, mais que si ceux-ci la trouvaient insuffisante, ils pourraient recourir aux tribunaux.

En Belgique, dès le 10 février 1870, la section centrale chargée de l'examen d'un projet de loi sur la matière, dû à l'initiative parlementaire, n'hésita pas à entrer dans les mêmes voies, et le gouvernement, à son tour, renonça, dans l'Exposé des motifs de la loi du 2 avril 1873, au privilège exorbitant que lui conféraient les lois antérieures. Toutefois, à la différence des législations étrangères que nous avons citées, la loi belge ne consacre pas le droit à l'indemnité. Le gouvernement et les Chambres se sont toujours refusés à trancher, à propos de servitudes militaires, une grave question de principe, et à modifier incidemment l'article 544 du code civil. Leurs préoccupations se sont renfermées dans l'examen des difficultés que les circonstances avaient fait naître, et c'est à l'équité seule qu'ils ont fait appel pour justifier les principes dont on propose aujourd'hui une application nouvelle.

Déposé le 19 février 1892, le projet avait été renvoyé aux sections ; même, la section centrale avait été constituée et en avait délibéré ; mais avant de

(1) *Des Servitudes militaires et d'autres servitudes d'utilité publique*. Liège, Société anonyme de l'imprimerie liégeoise, 1888.

prendre une résolution, elle chargea son rapporteur de provoquer les explications du gouvernement sur certains points dont on s'était préoccupé au sein des sections et qu'il lui paraissait opportun d'élucider, comme aussi de demander la communication du travail préliminaire dressé par les fonctionnaires du gouvernement et qui justifiait, disait l'Exposé des motifs, le chiffre du crédit sollicité.

M. le ministre des finances répondit, le 3 mai, aux questions posées par la section centrale; mais au jour où les Chambres furent dissoutes, par suite de la déclaration qu'il y avait lieu à révision de la Constitution, il n'avait pas été fait droit à sa seconde demande.

À la suite du renouvellement intégral qui suivit, le gouvernement déposa à nouveau le projet de loi dans la séance du 20 juillet, et une nouvelle section centrale réitéra le désir qui avait été formulé par la précédente. Mais, malgré de vives instances, elle se heurta à une résistance dont il lui a été impossible de triompher.

« Le travail que vous avez réclamé par votre lettre du 5 mai 1892 et à une date plus récente, comprend », dit l'honorable ministre des finances, dans sa lettre du 21 janvier 1893, « les volumineux relevés de toutes les parcelles situées dans les diverses zones de servitudes militaires, avec des évaluations qu'il serait matériellement impossible à la section centrale comme au gouvernement lui-même, de contrôler, à moins de faire des enquêtes sur les lieux.

« Le seul point sur lequel il soit nécessaire d'être fixé quant à présent, c'est approximativement la somme totale des indemnités qui doivent être accordées pour que les propriétaires des terrains grevés de nouvelles servitudes soient dédommagés dans la même mesure que l'ont été les propriétaires qui ont bénéficié de la loi du 2 avril 1873. L'estimation préalable ordonnée par le gouvernement n'a pas eu d'autre but que d'être fixé à cet égard, et cette estimation, faite par des agents capables, sous la direction d'un fonctionnaire particulièrement compétent et consciencieux, donne, au point de vue que j'indique, les garanties les plus sérieuses d'exactitude.

« Quant à l'appréciation des diverses questions que pourront soulever les demandes des propriétaires intéressés, elle incombera exclusivement à la commission spéciale dont l'article 4 du projet de loi propose la création. Le travail préliminaire qui a été fait sera communiqué à cette commission, pour lui faciliter sa tâche et sans qu'elle soit tenue d'y conformer ses décisions; elle pourra, sur des points donnés, adopter une autre solution, mais rien ne permet de supposer que le résultat final puisse, de ce chef, être notablement modifié. »

La section centrale ne peut que regretter cette décision qui lui enlève tout moyen de contrôle et ne lui permet pas d'éclairer la Chambre sur la por-

tée et l'efficacité du projet soumis à ses délibérations. En matière d'expropriation, la loi organise un système de précautions minutieuses pour que l'immeuble à exproprier soit parfaitement individualisé, et que tous les dommages qui résulteront de la dépossession soient mis en lumière et appréciés isolément. Mais, dans l'économie du projet, tous les biens sont amalgamés et confondus, et le préjudice subi se traduit exclusivement, du moins pour la Chambre, par la demande d'un crédit global et limitatif qui présuppose, par conséquent, l'exactitude des opérations qui ont servi à en établir le montant.

Est-il prudent, est-il même conforme aux règles parlementaires, que la Chambre adopte ainsi de confiance et sans examen le résultat d'investigations qu'elle n'a ni ordonnées, ni dirigées, et dont elle n'est pas mise à même de prendre connaissance?

En vertu du projet, l'administration reste seule juge du mode de répartition du crédit. Elle statue, dit l'article 4, sur les demandes d'indemnités, souverainement et sans appel ni recours soit au gouvernement, soit aux tribunaux, ni quant au fond, ni quant à la forme. Faut-il ajouter à ces pouvoirs déjà exorbitants et qui dépassent de beaucoup ceux qui appartiennent aux tribunaux, le droit de fixer seule, et en quelque sorte à forfait, le maximum de la somme qui pourra être consacrée à cet objet?

Le rapporteur de la loi de 1873 ne l'avait point pensé et il avait cherché à se rendre compte de l'exactitude des évaluations du département des finances. Mais, à cette époque, presque tous les immeubles grevés de servitudes étaient situés dans la même région et présentaient de grandes ressemblances au point de vue de leur nature, de leur valeur ou du mode d'exploitation. Aussi le regretté M. Drubbel, après avoir établi, d'après les données qui lui avaient été fournies, que la superficie comprise dans la zone des servitudes et non dégrevée formait 1/490 du territoire, put-il se borner à mettre ce chiffre en rapport avec le rendement de l'impôt foncier d'une part, et de l'autre avec les estimations des fonctionnaires de l'administration pour être fondé à conclure que la rente 3 p. c. à servir à titre d'indemnité équivalait approximativement à 74/2 p. du revenu cadastral, et à 5 p. c. du revenu réel.

Mais le projet actuel s'applique à des contrées qui, pour la plupart, n'offrent qu'une analogie fort éloignée avec la plaine qui environne Anvers. Non seulement les forts sont disséminés sur divers points du territoire, mais les agglomérations qui les environnent sont nombreuses, importantes, et les fabriques, les exploitations industrielles les plus variées abondent. Quel moyen dès lors d'appliquer les règles simplistes et les moyennes générales qui se justifiaient en 1873 par des affinités nombreuses entre les propriétés? Comment se rendre compte de l'équité de la réparation sans vérifier les procé-

dés employés pour la désignation des immeubles choisis comme points de comparaison et considérés comme types, ou bien pour estimer le préjudice dont souffrent des exploitations qui, par leur nature ou leur développement, exigent un examen spécial ?

La section centrale ne peut admettre que la vérification à laquelle elle eût désiré se livrer soit matériellement impossible, comme l'a dit M. le ministre des finances ; sinon à quoi servirait-il d'imposer au gouvernement l'obligation de rendre aux deux Chambres législatives un compte détaillé de l'exécution de la loi, comme le prescrit l'article 5 ? L'objection n'aurait donc quelque fondement que s'il s'était agi, dans sa pensée, de soumettre à son criterium les évaluations de toutes et chacune des parcelles ; mais elle n'a jamais songé à se perdre dans ce dédale. Les règles qui ont été suivies lors des diverses revisions des évaluations cadastrales, eussent suffi pour faciliter à la section centrale la justification du chiffre du crédit.

Car tel est le seul but qu'elle eut en vue. Personne n'a mis en doute la compétence spéciale des fon-

ctionnaires du département des finances, ni les soins consciencieux qu'ils ont apportés à l'accomplissement d'une tâche ardue et délicate. Mais il nous a toujours paru que la législature ne devait se prononcer qu'en connaissance de cause sur les mesures qui lui étaient soumises. Nous aurions voulu pouvoir dire à la Chambre que la section avait, après examen, reconnu le fondement des propositions du gouvernement, et lui faire partager notre conviction raisonnée.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, nous avons été plus heureux sous d'autres rapports, et les explications que la section a provoquées de la part du gouvernement, si elles ne répondent pas entièrement aux desiderata formulés au sein de cette Chambre et dans d'autres assemblées délibérantes, ont du moins le mérite de préciser sa manière de voir et ses intentions sur plusieurs objets d'une importance capitale.

Il importe de reproduire intégralement les questions soumises à M. le ministre des finances et les réponses qu'il y a faites.

Questions posées par la section centrale.

1^o D'après quelles bases les indemnités ont-elles été calculées ? Spécialement, quels sont les principes qui ont guidé les agents de l'État dans leurs évaluations et les ont amenés à fixer à 1,480,000 francs environ le montant total des indemnités ?

2^o L'Exposé des motifs dit que ce chiffre résulte d'un travail très détaillé et très minutieux, élaboré par un fonctionnaire qui a pris une grande part au règlement des indemnités allouées par la loi du 2 avril 1873, et qui a procédé d'après les bases admises à cette époque.

A-t-il été tenu compte des différences de situation, de nature, de valeur entre les propriétés auxquelles s'appliquait cette loi, et celles que concerne le projet dont la Chambre est saisie ?

3^o L'indemnité à accorder aux exploitations industrielles (charbonnages, carrières, briqueteries, etc.) comprendra-t-elle le préjudice occasionné par les restrictions qui leur sont imposées, notamment par l'interdiction de mettre à fruit certains terrains comme il est arrivé à Rupelmonde, ou par l'impossibilité presque absolue d'ériger les installations indispensables à leur maintien et à leur développement ?

Réponses du gouvernement.

La commission qui a été chargée de répartir les indemnités allouées par la loi du 2 avril 1873, a rendu compte de ses opérations dans un rapport qui a été publié comme annexe au *Moniteur* du 24 octobre 1874 et inséré sous le n° 178 dans les documents imprimés par ordre de la Chambre des représentants (session 1875-1876). Ce rapport indique en détail les règles que la commission a suivies et les bases qu'elle a adoptées pour le calcul des indemnités accordées aux propriétaires de terrains arables, — des terrains à bâtir, — et de propriétés bâties. Ce sont ces mêmes règles et ces mêmes bases qui ont été admises dans le travail préliminaire que le gouvernement a fait exécuter avant de soumettre à la législature le projet de loi du 16 février 1892.

Les indemnités ont été calculées, par la commission de 1873, proportionnellement à la valeur des immeubles ; on a agi de même dans l'estimation provisoire qui a été effectuée maintenant.

Des cas nouveaux se présentent cependant aujourd'hui : la troisième question ci-contre y fait allusion. Le préjudice subi par les propriétaires de certains établissements industriels dont l'exploitation ou le développement sont arrêtés par des servitudes militaires nouvelles, peut certainement, dans la pensée du gouvernement, donner lieu à indemnité, pourvu, bien entendu, que le préjudice soit réel et certain. Il a été tenu compte des indemnités de l'espèce dans le travail préliminaire dont il vient d'être parlé. Ce travail a eu pour objet d'évaluer, aussi approximativement que possible, la charge totale que l'État aurait à assumer ; la répartition incombera à la com-

Questions posées par la section centrale.

4^e Quel sera le point de départ des indemnités ? Les servitudes n'ayant pas toutes pris naissance en même temps, il semble qu'il doive varier d'après l'époque où la construction de chacun des forts a été décrétée.

5^e Quelle est, d'après le gouvernement, la responsabilité qui pèserait sur les propriétaires d'exploitations souterraines situées au-dessous ou à proximité des forts, au cas où, malgré la direction normale et régulière imprimée aux travaux, ces forts viendraient à subir certains dommages et où leur solidité serait ébranlée ?

6^e Le gouvernement ne croit-il pas que, en vue de ces cas spéciaux qui sortent des prévisions du droit commun, il serait opportun et équitable de régler par une loi les rapports entre le tréfonds et la superficie ?

7^e Le principe de l'indivisibilité des rentes dues par l'État, à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires, semble avoir eu pour résultat de rendre illusoire, dans un grand nombre de cas, la réparation du préjudice. Les complications qui dérivent des changements de situation, des subdivisions de la propriété, des partages, etc., donnent lieu à des formalités nombreuses pour lesquelles la por-

Réponses du gouvernement.

mission nouvelle, qui sera instituée conformément à l'article 4 du projet de loi.

Cette question doit être résolue dans le sens où elle l'a été pour les indemnités accordées en vertu de la loi du 2 avril 1873. L'intention du gouvernement, en proposant le projet de loi dont la Chambre est saisie, a été de provoquer en faveur des propriétaires lésés par les nouvelles servitudes militaires absolument la même mesure de bienveillance que celles dont ont bénéficié ceux qui ont eu à souffrir des servitudes anciennes. La cause de l'indemnité étant la même, l'indemnité doit être réglée de la même manière. Vouloir adopter aujourd'hui des règles nouvelles serait remettre en question la base des indemnités anciennes et rouvrir des discussions de principe qui paraissent épuisées.

Les indemnités nouvelles devront donc, conformément au précédent de 1873, être attribuées aux personnes ou ayants cause des personnes qui étant propriétaires des immeubles au moment de l'établissement de la servitude, et les arrérages des rentes prendront cours le onzième jour après la date de la promulgation de la loi (*Documents parlementaires*, 1875-1876, n° 178).

La responsabilité des propriétaires d'exploitations souterraines est, au regard des forts construits à la surface, ce qu'elle est au regard de toute autre construction érigée par le propriétaire de la superficie. Elle est déterminée par le droit commun (loi du 21 avril 1810 et art. 1382 du code civ.), et le gouvernement estime qu'il y aurait de grands inconvénients à y déroger par une loi d'exception, car la responsabilité dont il s'agit est la garantie la plus sérieuse que l'État puisse avoir contre des exploitations imprudentes. Le cas échéant, s'il était avéré que l'exploitant de la mine n'a commis aucune imprudence et est resté dans les limites d'une exploitation rationnelle, il pourrait y avoir lieu d'examiner jusqu'à quel point l'équité justifierait une mesure exceptionnelle, mais il importe de ne prendre à cet égard aucun engagement au nom de l'État.

La question, du reste, ne se rattache qu'indirectement à l'objet du projet de loi : il n'y a pas ici de servitude militaire et il ne peut être accordé d'indemnité pour un préjudice purement éventuel.

Les complications dont on se plaint peuvent être évitées si les parties, en cas de partage ou de subdivision de la propriété, stipulent à qui la rente appartiendra. Le fractionnement des rentes entraînerait très probablement des inconvénients bien plus graves.

Le gouvernement ne peut se rallier à l'idée de substituer un capital à la rente : ainsi qu'il l'a

Questions posées par la section centrale.

tion de rente à toucher devient, par sa répartition, une contre-valeur insuffisante.

La section désire savoir si le gouvernement s'opposerait à la substitution d'un capital à la rente dont le principe a été établi, en cette matière, par la loi du 2 avril 1873.

8° Enfin elle lui demande, pour déferer au désir exprimé dans une des sections, de faire connaître le nombre et l'étendue des polygones affranchis des servitudes militaires.

Réponses du gouvernement.

expliqué plus haut, en répondant à la quatrième question, il importe de suivre absolument le précédent posé en 1873. D'ailleurs, comme on l'a fait remarquer à cette époque, le système de l'annuité répond le mieux à la nature du dommage qu'il s'agit de réparer : si la servitude vient à disparaître un jour, la rente tombera avec la cause qui l'a fait naître, tandis qu'en allouant un capital il faudrait, en cas de suppression de la servitude, exiger le remboursement de ce capital, ce qui présenterait, dans bien des cas, d'insurmontables difficultés.

Le tableau ci-après indique, pour chacun des ouvrages de fortifications auxquels se rapporte le projet de loi, les polygones dégrevés qui sont compris dans les zones des servitudes militaires. La superficie de ces polygones est donnée approximativement d'après des mesurages faits sur les plans; l'indication de la superficie exacte exigerait un travail fort long, qui ne se justifierait pas, semble-t-il, par un intérêt suffisant.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES DE FORTIFICATION.	INDICATION DES POLYGONES DÉGREVÉS.	ÉTENDUE approximative — H. A. C.	Observations.
---	---------------------------------------	---	---------------

ESCAUT.

Fort de Rupelmonde.	Polygone dégreuvé de servitude militaire Terrains sur lesquels l'exploitation de la terre à briques est tolérée sans qu'on puisse y élever aucune construction	19 88 24	Arrêté royal du 27 décembre 1884.
Fort de Waelhem.	Agglomération de Waelhem. . .	7 95 31 10 21 69	Id. Arrêté royal du 6 février 1879.

MEUSE.**A. — Place de Liège (rive droite).**

Fort de Barchon . .	Polygone n° 1 (Barchon)	3 37 89	Arrêté royal du 22 juillet 1889
	— n° 2 (Housse)	0 65 65	Id.
Fort d'Evegnée . .	Polygone n° 1 (Tignée)	1 44 78	Id.
	— n° 2 (Evegnée)	2 29 21	Id.
Fort de Fléron . .	Polygone n° 1 (chemin de Tige) . .	8 42 35	Id.
	— n° 2 (chaussée de Herve) . .	5 10 82	Id.
	— n° 3 (route de Jupille) . .	3 27 49	Id.
Fort de Chaudfontaine	Polygone n° 1 (communes de Chaudfontaine et de Vaux-sous-Chèvremont)	30 46 86	Id.
	Polygone n° 2 (extrémité N.-O. de la zone réservée)	0 37 49	Arrêté royal du 25 mars 1891.
	Polygone n° 3 (entre le bois de la Rochette et le chemin de fer d'Aix-la-Chapelle)	2 27 31	Id.
Fort de Boncelles . .	Agglomération le long du chemin dit « rue de Boncelles »	6 53 80	Arrêté royal du 22 juillet 1889.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES DE FORTIFICATION.	INDICATION DES POLYGONES DÉGREVÉS.	ÉTENDUE approximative — H. A. C.	Observations.
---	---------------------------------------	---	---------------

B. — Place de Liège (rive gauche).

Fort de Flémalle . .	Polygone n° 1 (agglomération le long de la route de Flémalle-Haute à Souhon).	40 65 49	Arrêté royal du 22 juillet 1889.
	Polygone n° 2 (au sud du précédent).	0 30 16	Arrêté royal du 25 mars 1891.
Fort de Pontisse . .	Polygone n° 1 (commune de Vivegnis).	2 99 93	Arrêté royal du 22 juillet 1889.
	Polygone n° 2 (commune de Herstal)	1 18 71	Arrêté royal du 25 mars 1891.

C. — Place de Namur (rive droite).

Fort de Maizeret . .	Polygone n° 1 (partie sur la commune de Nameche), rive gauche de la Meuse	1 20 89	Arrêté royal du 22 juillet 1889.
	(partie sur la commune de Thon), rive droite du fleuve	40 30 15	Id.
	Polygone n° 2 (commune de Thon, section D)	1 60 37	Arrêté royal du 25 mars 1891.
Fort de Dave	Polygone n° 1 (entre la Meuse et le chemin de fer de Namur à Dinant)	2 25 26	Arrêté royal du 22 juillet 1889.
	Polygone n° 2 (commune de Dave, section B)	7 15 58	Arrêté royal du 25 mars 1891.

Nous craignons fort que les solutions données par le gouvernement à plusieurs des questions posées, et aux difficultés qui lui ont été signalées, ne soient que des palliatifs et qu'elles ne mettent pas un terme aux réclamations des intéressés. De tous les points du pays assujettis aux servitudes militaires, des doléances sont arrivées à la section centrale, et les dommages qui résultent de ce régime semblent bien supérieurs à ceux qu'accuse l'Exposé des motifs.

Ici, c'est un domaine rural considérable situé aux environs de Liège, dont les bâtiments touchent au glacis d'un des forts de la rive gauche de la Meuse, et qui est tout à coup soumis à mille entraves qui arrêtent le développement de son exploitation en plein rapport, en diminuent considérablement le revenu et en amènent la rapide décadence.

Ailleurs, c'est le propriétaire d'une vaste briqueterie placée sous le canon du fort de Rupelmonde. Les installations de sa fabrique ont été érigées en vue de l'exploitation des riches couches qui l'environnent. Et voici que le génie militaire, en exécution de la loi, lui interdit de creuser le sol dans presque toute l'étendue de sa propriété, en lui laissant la lourde charge de constructions devenues inutiles, et en lui enlevant, avec les bénéfices d'une industrie prospère, la possibilité d'y donner aucun accroissement dans l'avenir.

En ce qui concerne les charbonnages, la faculté de continuer les galeries dans la zone réservée et jusque sous les forts, laisse planer sur l'exploitant la

plus périlleuse des responsabilités. Le gouvernement prétend, il est vrai, que la solidité du terrain et la compacité du béton qui fait du fort entier une sorte de monolithe, doivent inspirer une confiance absolue et sont de nature à écarter tout danger. Mais combien souvent n'est-il pas arrivé que, malgré la plus grande vigilance et une prudence jamais en défaut, des mouvements souterrains se soient produits et, remontant de proche en proche, aient disloqué les roches encaissantes et fait sentir leurs effets jusqu'à la surface?

Aussi en 1824, lors de la construction de la forteresse de Charleroi, le gouvernement des Pays-Bas, se décida-t-il à acheter le charbonnage de Belle-Vue dont les galeries s'étendaient jusque sous la ville et auraient pu compromettre la solidité des remparts.

Mais quelles que soient à cet égard les illusions de l'honorable ministre des finances, il n'est pas inutile de rappeler qu'une exploitation houillère a besoin d'installations considérables à la surface. Entre celle-ci et le tréfonds, il y a une connexité si intime, qu'on ne peut les concevoir séparés l'un de l'autre. Ce n'est pas seulement sur la paire que les servitudes et les interdictions font sentir leurs effets : elles jettent un trouble profond dans toutes les opérations, et ont pour résultat d'accroître dans de fortes proportions les frais généraux.

Toutes ces circonstances devront évidemment entrer en ligne de compte pour fixer le montant de l'indemnité, mais elles sont aussi de nature à justifier

les craintes qui se sont fait jour au sein de la section centrale, quant à l'insuffisance du crédit de 1,800,000 francs.

La situation actuelle est, d'ailleurs, toute précaire. La continuation des travaux n'a lieu qu'en vertu d'une tolérance, peut-être en violation de la loi. A la date du 1^{er} mai 1888, en effet, les bourgeois-mestres de la banlieue de Liège ont, en exécution de l'arrêté-loi de 1845, averti par affiches leurs administrés que la zone des servitudes était légalement établie à partir de ce jour, et qu'en conséquence, la prohibition édictée par cet arrêté de faire des constructions, des élévations et des excavations quelconques dans la distance de 585 mètres ou 1,800 pieds de l'extrémité la plus avancée des forts, devait désormais sortir ses effets.

Les mêmes formalités ont été remplies sur les autres points du pays qui tombent sous le coup des mêmes prohibitions.

Il suffit, dès lors, d'un simple ordre ministériel pour que tous les ménagements cessent et que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur.

On s'est demandé, en section centrale, quel serait le résultat de pareilles mesures, et l'on a été unanimement d'avis que, si la tolérance actuelle venait à être rétractée, aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée au citoyen qui, ayant bénéficié des faveurs du projet de loi, réclamerait de ce chef une indemnité en justice. L'allocation de la somme globale de 1,500,000 francs ou plutôt de la rente de ce capital n'est, dans l'opinion de la section, qu'une mesure d'équité, destinée à compenser, en partie, les restrictions que la construction des forts a imposées aux propriétaires de la surface, uniquement en ce qui concerne celle-ci, mais sans diminuer en rien les droits qui, d'après certaines décisions de justice, résulteraient de l'interdiction de continuer à exploiter le tréfonds.

La section désira connaître l'opinion du gouvernement à cet égard, et M. le ministre des finances, interrogé, à sa demande, sur le point de savoir si tels étaient aussi le caractère qu'il attribuait à l'indemnité allouée en vertu du projet de loi, et les effets juridiques qui, dans son esprit, dériveraient de l'acceptation de cette indemnité, répondit, le 21 janvier dernier, en ces termes :

« Il est hors de doute que l'indemnité qui sera allouée pour la servitude créée à la surface (interdiction de bâtir, etc.) n'a rien de commun avec celle dont il pourrait être question dans l'éventualité signalée. Aussi longtemps que la tolérance d'exploiter subsistera, la servitude, quant au tréfonds, restera inopérante; elle ne deviendrait effective qu'en cas de retrait de la tolérance, et la situation nouvelle qui en résulterait devrait être appréciée comme devraient l'être les autres servitudes nouvelles qui se créeraient par la suite, sans que le gouvernement, fidèle à la pensée qui a inspiré la loi du 2 avril 1873 et le pro-

jet de loi actuel, ait à prendre d'avance aucun engagement à ce sujet. »

Nous faisons nos réserves au sujet de l'application à l'hypothèse prévue, de la procédure organisée par la loi de 1873. La jurisprudence, en effet, a parfois considéré l'interdiction d'exploiter comme la lésion d'un droit civil, dont la réparation rentre essentiellement dans la compétence des tribunaux (1). Le conseil des mines, de son côté, dans un avis du 31 décembre 1881, y a vu une privation de propriété, qui est la conséquence de la privation complète, absolue de la jouissance, et à laquelle s'applique l'article 14 de la Constitution.

Mais il nous suffit pour le moment de prendre acte de ce que, sur le principe même de l'indemnité, il y a un complet accord entre le gouvernement et la section centrale.

La loi du 2 avril 1873 semble revêtir de plus en plus, aux yeux du gouvernement, le caractère d'une loi-type, organique, à laquelle il entend rattacher tous les cas particuliers. Aujourd'hui, comme en 1873, c'est une rente qu'il propose d'allouer en compensation du dommage.

Il est vrai que la section centrale de 1874 a été unanimement d'avis « que l'indemnité par annuités est, à tous égards, des divers systèmes le meilleur, celui qui concilie le mieux les intérêts de l'État et des propriétaires grevés; que si elle consistait dans le paiement d'un capital, elle risquerait de perdre son caractère de dédommagement pour dégénérer souvent en gratification ».

Il y a, cependant, un revers à la médaille, du moins pour les particuliers lésés, car le système adopté a, pour conséquence, dans bien des cas, de rendre, après un petit nombre d'années, l'indemnité purement illusoire. Il est arrivé maintes fois que, par l'effet du fractionnement des patrimoines, elle s'est rapidement réduite à si peu de chose que, mise en rapport avec les formalités à remplir et les démarches à faire, ne fût-ce que pour recueillir les signatures des intéressés, elle ne couvre pas les corvées et les frais que sa perception impose aux bénéficiaires.

Sans doute, comme l'a dit l'honorable ministre des finances dans la réponse à la septième question posée par la section centrale, la loi offre les moyens de parer à ces inconvénients; mais ils ne sont point à la portée de tous, et, en ce qui concerne spécialement les petits héritages pour le partage desquels l'intervention d'un notaire n'est guère de mise, la stipulation que recommande M. le ministre est aussi rare qu'est fréquente l'extinction de la rente par désuétude.

(1) Voir notamment arr. cass. Belg., 5 juillet 1867 (PASCO, 1868, I, 88); arr. Grenoble, 7 février 1861 (*Journ. du Pal.*, 1861, 1006); Lyon, 8 janvier 1884.

Il a été affirmé au sein de la section centrale — M. le ministre pourra peut-être dire à la Chambre jusqu'à quel point ce renseignement est exact — que les intérêts d'une fraction notable des rentes créées par la loi du 2 avril 1873 ne sont plus réclamés et tombent, par conséquent, en boni.

La nature même des propriétés situées dans le rayon des forts nouvellement construits, semblait commander une dérogation, au moins partielle, aux règles précédemment admises. Il est contraire à la réalité des faits et, d'ailleurs, impossible, de plier toutes les espèces au niveau d'une règle identique. On peut, en général, se rallier au principe de la loi de 1873 quand il s'agit de propriétés exclusivement rurales, où l'amortissement ne joue qu'un rôle secondaire; mais il est plus difficile de justifier son application à des exploitations d'un caractère industriel, à des charbonnages, à des carrières, à des briqueteries. Les immobilisations sont fatales à l'industrie. Une des conditions essentielles de sa vitalité, c'est la disponibilité et la circulation des capitaux, leur transformation fréquente et rapide, de manière à assurer la rémunération régulière et le prompt amortissement des usines et de l'attirail qui en forme le complément.

Nous ne contestons point les avantages du système de l'annuité, mais nous ne saurions concéder qu'il soit toujours et, dans toutes les circonstances, celui qui répond le mieux à la nature du dommage qu'il s'agit de réparer. Il semble équitable, à première vue, que si la servitude vient à disparaître un jour, la rente tombe avec la cause qui l'a fait naître. Mais si la perpétuité est l'apanage de la propriété rurale, la propriété industrielle, au contraire, est sujette à des détériorations quotidiennes, et vouée à une destruction que les servitudes militaires ne feront qu'accélérer. Aussi le premier soin de toute administration prudente et éclairée doit-il être de veiller à ce que, au jour de la terminaison de l'entreprise, l'amortissement soit complet et le capital entièrement remboursé. La réserve du capital de la rente au profit de l'État va directement à l'encontre de ce but rationnel et légitime: elle diminue l'actif et crée un déficit qu'aucune recette ne compense.

Le législateur allemand nous paraît avoir été plus sage en ne se renfermant point dans un type unique d'indemnité et en diversifiant les modes de réparation d'après les circonstances. L'article 36 de la loi du 21 décembre 1871 statue, il est vrai, que l'indemnité consiste en une rente, mais il ajoute que si la dépréciation est supérieure au tiers de la valeur actuelle, le propriétaire a le choix entre un capital et la rente.

La section centrale aurait désiré que le projet fût plus sérieusement compte des diverses catégories de biens et des caractères spéciaux à chacune d'elles; elle persiste à croire qu'il eût été préférable

de ne point adopter des règles uniformes et inflexibles. Mais, M. le ministre des finances ne s'est point montré favorable à des modifications, et elle n'a pas voulu compromettre, par une insistance inutile, le sort du projet de loi dont elle a l'honneur de proposer l'adoption.

Si d'autres mesures paraissent nécessaires dans l'avenir pour éviter des ruines, elle espère que le gouvernement saisira la législature d'un projet complémentaire.

Elle croit, en outre, devoir attirer son attention sur le préjudice qui résulte, pour certaines communes, de la réduction de la superficie imposable et de la diminution de recettes, relativement considérable pour quelques-unes, qu'elle entraîne. Leur situation financière est souvent précaire, et la perte qu'elles éprouvent doit s'apprécier non, pas d'après des chiffres absolus, mais comparativement au produit total des impôts.

Le rapporteur,
L. HANSENS.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 29 juin 1893.

M. LEFEBVRE. — Messieurs, je ne veux pas laisser passer la discussion du projet de loi accordant des indemnités aux propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires sans présenter quelques observations.

Je suis un des membres de la section centrale qui ont demandé à l'honorable rapporteur de poser au gouvernement la question de savoir quel sera le point de départ des indemnités.

C'est-à-dire que nous demandons au gouvernement s'il comptait donner effet rétroactif au paiement de l'indemnité et faire bénéficier de celle-ci les propriétaires des terrains asservis depuis le jour où les servitudes ont commencé d'exister ou seulement à partir de la promulgation de la loi?

Il nous semblait que, les servitudes n'ayant pas toutes pris naissance en même temps, il était nécessaire de s'en rapporter, pour le règlement de l'indemnité, à l'époque à laquelle la construction de chacun des forts a été décrétée.

Cette solution paraissait certainement équitable.

Il est difficile d'admettre, en effet, une fois que le principe de l'indemnité est reconnu, qu'on puisse en retarder le règlement et le paiement pendant une période de plusieurs années, sans admettre aussi l'effet rétroactif et la réparation du dommage occasionné depuis l'établissement de la servitude.

Il faut ajouter que, en agissant différemment, on crée une inégalité flagrante entre les propriétaires des terrains asservis depuis longtemps et ceux des terrains que grèvent des servitudes récentes.

Les règles élémentaires de l'équité semblaient

donc faire prévaloir la solution que nous indiquons, et cependant il n'en est pas ainsi.

Le gouvernement, s'inspirant des précédents de 1873, est d'avis que les indemnités ne doivent prendre cours qu'à dater du onzième jour à partir de la promulgation de la loi.

Telle est, du moins, la réponse que l'honorable ministre des finances a bien voulu donner à la section centrale.

Eh bien, Messieurs, je ne saurais m'empêcher de regretter cette décision et de faire un nouvel appel au gouvernement. Qu'il veuille bien examiner à nouveau la question que je lui signale et lui donner une solution favorable. Ne pas l'admettre serait léser de nombreux intérêts.

Voyez, en effet, par un exemple, la situation qui est faite à bon nombre de propriétaires.

Le fort de Waelhem a été décrété en 1879; les terrains qui se trouvent dans la zone asservie sont, depuis lors, grevés de servitudes et, jusqu'ici, aucune indemnité n'a été allouée pour le dommage occasionné par l'établissement de celles-ci. Par suite du retard dans le dépôt d'un projet de loi réglant les indemnités dues, les propriétaires voisins du fort de Waelhem ne seront nullement indemnisés du dommage qu'ils ont subi de 1879 à 1893 : indemnité ne leur sera accordée qu'à partir du onzième jour après la date de la promulgation de la loi.

Il en est de même des propriétaires voisins des forts de Duffel et de Lierre : pour eux aussi les indemnités auraient dû être depuis longtemps réglées. Tous sont lésés dans leurs intérêts et ils seront moins bien rémunérés que les propriétaires voisins des forts de la Meuse, pour lesquels le dommage est plus récent. Il serait donc juste que le gouvernement ne se retranche pas derrière la réponse donnée à la section centrale et qu'il consente à faire droit à nos observations.

J'aurais voulu proposer un amendement permettant de fixer l'indemnité à partir du jour où les servitudes ont commencé à exister; mais en présence de la réponse faite par le gouvernement, j'y ai renoncé : je sais que, sans son concours, je n'aboutirais pas; aussi je me borne à lui recommander mes observations, espérant encore qu'il voudra y faire droit.

Pour le cas où je n'obtiendrais pas satisfaction, je me permets de faire une recommandation pour l'avenir : il serait hautement désirable de ne plus demander de crédits pour la construction de nouveaux forts sans réclamer en même temps les sommes nécessaires pour payer les indemnités du chef des servitudes militaires, qui en sont la conséquence. On éviterait ainsi le retour des abus et des plaintes que j'ai l'honneur de signaler. Je me hâte d'ajouter que mon désir le plus sincère est de ne plus voir créer de nouveaux forts : leur nombre me paraît amplement suffisant.

Puisque j'ai la parole, je demande au gouverne-

ment de vouloir bien examiner s'il n'y aurait pas lieu de réduire le nombre et l'importance des servitudes militaires. Aujourd'hui, étant donnés les moyens et l'outillage dont dispose le génie militaire, il est aisé de faire disparaître tous les ouvrages ou toutes les constructions se trouvant dans les environs des forts et dans la zone asservie. Il ne semble donc pas nécessaire de maintenir les interdictions rigoureuses qui se trouvent dans la loi du 17 juillet 1791 et dans les arrêtés sur la matière. Il est certain que des modifications peuvent être apportées et que les charges qui pèsent sur un grand nombre de propriétaires peuvent être allégées.

Telles sont les observations que j'ai cru pouvoir signaler au gouvernement et sur lesquelles j'appelle son attention la plus bienveillante.

M. RAEMDONCK. — A l'occasion du projet de loi qui nous est soumis, je désire faire connaître à la Chambre la situation désastreuse que l'établissement de servitudes militaires a amenée dans certaines contrées du pays.

En 1892, on a établi le fort de Rupelmonde au milieu des briqueteries de l'endroit. Je connais telle exploitation briquetière qui, jusqu'à cette époque, travaillait au moyen de 12 tables et produisait annuellement plus de 41 millions de briques. Durant les dix dernières années précédant l'établissement de ces servitudes, le produit moyen annuel était de 38,000 francs. Le propriétaire de cette industrie se proposait même d'augmenter l'exploitation d'un tiers et de construire six tables nouvelles. Il possédait du terrain suffisant pour travailler ainsi durant soixante-quinze années. Les servitudes militaires sont venues grever cette florissante exploitation. Il en est résulté que, ayant dû diminuer successivement sa production, par la défense qui lui était faite de creuser le sol dans presque toute l'étendue de sa propriété, l'industriel ne peut plus travailler qu'au moyen de cinq tables, et que bientôt son exploitation aura cessé d'exister.

Voilà donc une industrie qui, au lieu de se développer dans la proportion de 12 à 18, tombe dans la proportion de 12 à 5, en attendant sa ruine complète.

Aussi, dans ces conditions, l'intérêt de 1,500,000 fr., soit 45,000 francs de rente, qu'on nous propose de voter, est-il bien suffisant pour indemniser les propriétaires dont les biens sont grevés par la construction des forts établis depuis vingt ans?

Personne ici n'oserait l'affirmer. Si le travail de la commission chargée d'évaluer le dommage causé avait été communiqué à la section centrale, au moins alors aurions-nous pu émettre un vote en connaissance de cause.

On me répondra que le projet de loi n'est autre chose qu'un acte de libéralité vis-à-vis des intéressés. Je sais, en effet, qu'il est de principe et de jurisprudence que l'établissement de servitudes

militaires ne donne lieu à aucune indemnité; mais il est contraire à la justice et à l'équité que des charges de cette nature soient imposées à quelques-uns dans l'intérêt de tous, sans compensation. C'est pourquoi le trésor public doit intervenir.

Mais si le principe de la non-indemnité est général, ce principe est-il bien absolu? Il y a des jurisconsultes qui prétendent que, si la servitude militaire devait avoir pour conséquence d'entraîner la fermeture d'un charbonnage, d'une carrière ou la ruine d'une industrie, il y aurait peut-être lieu de soutenir en justice que la réparation du dommage causé est de droit.

Du reste, la Belgique et la France sont à peu près les seuls pays de l'Europe où le droit à l'indemnité n'est pas réglé par la loi. Presque partout, c'est le pouvoir judiciaire qui fixe le montant du dommage, après expertise.

Quoi qu'il en soit, je demande à l'honorable ministre des finances si le fait posé par un industriel d'avoir reçu l'indemnité allouée constitue pour lui une déchéance des droits éventuels qu'il voudrait faire valoir en justice; en d'autres termes, si l'acceptation de cette indemnité devrait être interprétée comme une renonciation tacite à toute action judiciaire?

M. WOESTE. — S'il n'acceptait pas, il n'aurait rien.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, il me paraissait qu'on s'était mis d'accord pour voter le projet de loi présenté par le gouvernement tel qu'il est: c'est, du moins, ce qui m'avait été dit lorsqu'on a demandé sa mise à l'ordre du jour.

La matière est telle d'ailleurs qu'elle ne comporte guère de discussion. Le gouvernement ne reconnaît d'obligation d'aucun genre, et je tiens que la législation en vigueur ne lui en impose aucune. Il ne s'agit donc que d'un acte de bienveillance et d'équité, et il peut d'autant moins donner lieu à discussion que nous nous sommes exactement conformé à ce qui s'est fait en 1873. Le projet de loi est conçu dans les mêmes termes que celui d'alors; le travail préparatoire dont il a été l'objet a été conçu et exécuté dans les mêmes conditions. Et, en semblable matière, on ne pourrait, en effet, avoir deux poids et deux mesures.

L'honorable M. Raemdonck me demande une sorte de consultation. Il voudrait savoir ce que je pense de la déchéance qu'encourraient ceux à qui des indemnités auraient été allouées.

Je sortirais évidemment de mon rôle en donnant ici, comme ministre, un avis d'avocat. L'honorable membre me paraît mieux placé que moi pour donner, à cet égard, les appréciations et les conseils qui lui seront demandés.

Ce sera aux intéressés à savoir ce qu'ils ont à faire s'ils se croient quelque droit.

M. RAEMDONCK. — Il y a donc une déchéance?

M. DOUCET. — Absolument pas!

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je n'ai pas à me prononcer sur ce point.

M. RAEMDONCK. — Il s'agit de connaître l'intention de la législation.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — La législation n'a, pas plus que le gouvernement, à émettre d'avis sur ce que vous tenez pour un point de droit.

Quant à la question posée par l'honorable M. Lefebvre, j'ai le regret de devoir maintenir la réponse que j'ai faite à la section centrale: Le crédit, au chiffre où il est fixé, a été calculé en raison des dommages constatés, mais naturellement sans rétroactivité, et il ne pourrait donc être tenu compte du passé!

L'honorable M. Lefebvre voudra bien reconnaître d'ailleurs que les servitudes résultant des fortifications établies aux environs d'Anvers ont été généralement peu ressenties; les réclamations soulevées de ce chef ont été remarquablement peu nombreuses, et il y a lieu de supposer que, dans les contrées de la Meuse, les circonstances locales rendent le dommage plus sensible. La loi nous permettra d'appliquer partout le même tempérament d'équité, et j'espère que l'honorable député de Malines en sera satisfait.

M. DOUCET. — Il m'a toujours paru évident que les 1,500,000 francs alloués par le gouvernement aux propriétaires se trouvant dans la zone des servitudes militaires constituent un don absolument gracieux, ne pouvant entraîner aucune renonciation à un droit de la part de ceux qui l'acceptent.

Il est certain que les propriétaires atteints de servitudes militaires conservent leurs titres à une indemnité.

Une jurisprudence constante reconnaît ce droit en faveur des maîtres de carrières dont les exploitations, situées dans la zone des servitudes, viennent à être fermées par décision de l'autorité militaire.

Il est inadmissible que les propriétaires intéressés qui auraient accepté la légère indemnité que le crédit proposé permettrait de leur accorder, calculée à raison de 9 francs de revenu par hectare, puissent être forclos du droit de réclamer en justice la réparation de dommages que des servitudes pourront leur causer. Un si faible cadeau ne doit pas constituer un piège en ce sens que, en l'acceptant, les propriétaires s'exposeraient à renoncer à un droit quelconque.

Je crois que mes réserves se concilient parfaitement avec la réponse du gouvernement. S'il pouvait y avoir le moindre doute, je n'hésiterais pas à conseiller aux propriétaires lésés de refuser le cadeau qui leur serait offert.

M. JANSSENS. — Comme on vient de le dire, l'indemnité que le projet de loi tend à accorder aux propriétaires de terrains frappés de servitudes

militaires constitue un acte de pure libéralité...

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Pure libéralité, non. Il s'agit de la réparation d'un dommage dont nous ne sommes pas tenus, mais dont nous reconnaissons qu'il est équitable de tenir compte.

M. JANSSENS. — Cependant le chiffre du crédit demandé a dû être basé sur des évaluations, et la section centrale a exprimé le désir de recevoir quelques renseignements à cet égard, afin de pouvoir apprécier comment les évaluations ont été faites. On a répondu que cela serait difficile. Peut-être a-t-on exagéré la demande. Pour ma part, j'aurais voulu savoir quels sont les principes qui ont été suivis pour la fixation des indemnités; par exemple ceci : si un terrain a une valeur simplement comme terrain agricole, on n'aura jamais évalué la perte; je demande simplement si l'on tient compte des valeurs industrielles détruites.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Pas plus qu'en 1873, il ne peut être question de discuter ici les cas particuliers, ni même les diverses espèces; mais il va de soi que, dans le travail préparatoire, il a été tenu compte des circonstances et que la commission qui effectuera la répartition définitive s'inspirera du même esprit de justice. Il ne pourrait être question de traiter de même des situations de fait qui diffèrent beaucoup.

Quant à l'observation que vient de faire M. Doucet, je ne puis que répéter que nous laissons les droits tels qu'ils sont ou tels qu'ils ne sont pas. Il ne s'agit évidemment pas d'une libéralité proprement dite : c'est une mesure d'équité que le gouvernement vous propose, et ceux qui croient à leur droit n'auront qu'à le faire valoir; à M. Doucet et à ses clients à aviser.

M. DOUCET. — Quand je parle ici, ce n'est certes pas à titre d'avocat : j'ai la prétention de parler comme représentant de populations intéressées.

M. WOESTE. — Je demande la parole.

M. DOUCET. — Le propriétaire qui touche la petite portion du subsidé d'indemnité ne reçoit qu'une faveur qui ne l'engage à rien : sa situation reste entière au point de vue du droit, il ne s'agit pas d'un forfait.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'ai employé le mot *client* dans son sens général et il n'a rien qui puisse froisser M. Doucet. Je répète que le gouvernement ne reconnaît aucun droit à l'indemnité.

M. DOUCET. — Il peut y avoir des cas où le propriétaire a des droits acquis à une indemnité.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Laissons le droit ce qu'il est.

M. DOUCET. — Or, le propriétaire ne pourrait s'exposer à renoncer à un droit.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Encore une fois, nous n'entendons pas innover. Et je ne comprends pas ces appréhensions. Il n'y a pas eu

de réclamations du chef de ce qui s'est passé à l'occasion des fortifications d'Anvers. Eh bien, dans le cas actuel, il sera procédé comme on l'a fait alors. Que veut-on de plus?

M. FLÉCHET. — Messieurs, je regrette que l'honorable ministre des finances n'ait pas communiqué à la section centrale le travail préliminaire dont il a parlé plusieurs fois. Nous n'avons pas pu apprécier la situation et nous ne savons pas si les 1 million 450,000 francs suffiront pour indemniser les propriétaires des 5,000 hectares grevés de servitudes. L'indemnité serait calculée à raison des intérêts à 3 p. c. d'une somme de 300 francs par hectare, c'est-à-dire 9 francs. Or, il est inadmissible que, dans un pays industriel, on puisse indemniser avec 9 francs par an et par hectare les propriétaires de terrains frappés de servitudes.

L'honorable rapporteur de la section centrale l'a déclaré, nous ne nous trouvons plus dans la même situation qu'autrefois à Anvers, et je fais des réserves, en ce qui me concerne, quant à la somme qui va être votée.

J'attire l'attention de l'honorable ministre des finances sur le dernier paragraphe du rapport de l'honorable M. Hanssens. Il indique la situation de certaines communes dont la superficie imposable va être réduite et dont les recettes seront par suite diminuées. N'y aurait-il pas lieu d'indemniser ces communes?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Évidemment non! C'est là une tout autre question, et semblable prétention serait inadmissible.

M. FLÉCHET. — Je prends acte de cette déclaration, mais j'espère que l'honorable ministre reviendra sur sa détermination. J'estime que ces communes devraient être indemnisées. Je ne sais pas pourquoi, si l'on a enlevé une recette à une commune, on ne doit pas la lui rendre; cela me semble évidemment légitime.

On dit que les charbonnages pourront exploiter sous leur responsabilité; c'est extrêmement vague, et je me demande s'ils oseront continuer cette exploitation; je pense qu'ils feront toutes leurs réserves et que nous devons peut-être prendre un jour l'initiative d'un projet de loi ayant pour objet d'indemniser les industriels lésés.

M. WOESTE. — Un seul mot au sujet de la question qui a été posée tout à l'heure par deux de nos honorables collègues, MM. Doucet et Raemdonck.

Ces honorables membres ont demandé ce qui arriverait dans le cas où des propriétaires et des industriels accepteraient l'indemnité qui leur sera accordée par le gouvernement sur le pied du projet de loi; ils ont demandé si, en acceptant cette indemnité, ils seraient déchus du droit de réclamer davantage.

L'affirmative ne me paraît pas douteuse. En effet,

l'article 1^{er} du projet que nous discutons porte en termes formels ce qui suit :

« Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires par suite de l'établissement de fortifications érigées depuis la loi du 2 avril 1873 seront indemnisés, conformément aux dispositions de la présente loi, du dommage résultant de ces servitudes, en tenant compte éventuellement de l'application de la loi du 28 mars 1870. »

Il résulte de ce texte que, si les propriétaires et les industriels dont il s'agit acceptent l'indemnité que le gouvernement leur allouera, cette indemnité devra être considérée comme représentant le dommage qu'ils éprouvent, et si ce dommage est ainsi réglé de commun accord, il est manifeste qu'ils n'auront pas le droit de réclamer ultérieurement une indemnité supplémentaire,

Il en serait autrement si, en recevant cette indemnité, les propriétaires et les industriels faisaient des réserves et que ces réserves fussent acceptées par le gouvernement.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il ne pourrait en accepter.

M. WOESTE. — S'il ne les accepte pas, comme l'indique l'interruption de M. le ministre, et si les propriétaires consentent à être réglés du dommage sur le pied de la présente loi, ils seront manifestement forclos.

Quelle va donc être la situation des personnes dont ont parlé nos deux honorables collègues si l'indemnité que le gouvernement leur offrira est jugée par eux insuffisante?

Ils n'auront qu'un parti à prendre : c'est d'assigner l'État pour obtenir une indemnité supérieure; en termes subsidiaires, ils pourront réclamer tout au moins l'indemnité résultant de la présente loi ou réserver leur droit à cette indemnité. Ainsi, ils ne seront pas forclos et ils ne seront pas lésés. Mais accepter purement et simplement en remboursement du dommage éprouvé l'indemnité que le gouvernement offrira en exécution du projet de loi, ce sera évidemment consentir à ce que ce dommage soit réglé de cette façon, et, dès lors, il n'y aura plus lieu de revenir sur ce règlement. En résumé, si les personnes dont ont parlé les honorables membres veulent sauvegarder ce qu'elles croiront être leurs droits, elles devront procéder comme je viens de l'indiquer.

M. RAEMDONCK. — Au nom de mon honorable collègue, M. Doucet, et en mon nom, j'ai l'honneur de déposer l'amendement suivant à la présente loi :

« Toutefois l'indemnité allouée par la présente loi ne constitue pas une déchéance des droits que les particuliers auraient à faire valoir en justice. »

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je ne puis adhérer à l'amendement proposé. Le gouvernement répète qu'il entend se comporter comme il l'a fait pour les fortifications d'Anvers et il ne peut faire

davantage. Si l'on ne veut pas la loi dans ces conditions, qu'on la rejette; mais, quant à nous, il nous serait impossible d'avoir deux poids et deux mesures.

L'honorable M. Woeste vient de fournir la consultation qui a été demandée. Nous estimons que, dans l'espèce, il n'y a pas de droits lésés; mais ceux qui seraient d'un avis contraire et qui jugeraient insuffisante la réparation offerte n'auront qu'à porter leur cause devant la justice. Même dans le cas où ils échoueraient, nous ne prétendons pas que nous ne leur allouerions point leur part d'indemnité; mais nous ne pourrions accepter des réserves qui sembleraient la reconnaissance d'un droit.

M. DOUCET. — J'admets l'explication de l'honorable ministre; il en résulte que nous ne touchons pas aux droits qui pourraient être acquis; mais, si ces droits existent, quel inconvénient y aurait-il à en faire mention dans la loi?

M. WOESTE. — Quand l'indemnité est acceptée, l'affaire est réglée du coup.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Admettre une réserve serait la reconnaissance d'un droit. Dans ces conditions, il ne resterait au gouvernement d'autre parti à prendre que de retirer la loi.

M. DOUCET. — L'honorable M. Woeste, d'après les explications qu'il vient de nous donner, est d'avis que, lorsqu'on aura accepté l'indemnité offerte par le gouvernement, on ne pourra plus faire valoir ses droits.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Vous pouvez l'essayer d'abord.

M. DOUCET. — Il y aurait donc une équivoque. Je voudrais qu'il fût absolument entendu que, en votant cette loi, nous ne portons aucune atteinte aux droits qui pourraient être acquis avant que la loi existât.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il est évident que la loi ne détruit pas les droits qui pourraient être acquis.

M. DOUCET. — Je prends acte de la déclaration de l'honorable ministre : nous sommes d'accord dans ces conditions.

M. WOESTE. — Il est évident que l'équivoque signalée par l'honorable M. Doucet n'existe pas. Voici comment la question a été posée. Il s'agissait de savoir si un propriétaire ou un industriel, en acceptant l'indemnité offerte en vertu du projet de loi, pourrait encore, du même chef, c'est-à-dire du même dommage, intenter un procès à l'État? Cette question-là, je l'ai montré, doit être résolue dans un sens négatif.

J'ai dit à l'honorable M. Doucet ceci : C'est que les intéressés pourront commencer par saisir la justice de leurs réclamations et demander subsidiairement, pour le cas où elles ne seraient pas accueillies, les indemnités qui leur seront allouées par le projet de loi. L'honorable ministre des finances

a même fait à cet égard une déclaration rassurante. Il vient de déclarer que, en supposant même que, sur le point principal, le propriétaire échouât en justice, il ne se refuserait pas, après cet échec, à payer l'indemnité dans les conditions prévues par le projet de loi. La situation est donc nettement réglée et il n'y a aucune équivoque. Il ne sera pas même nécessaire de formuler une demande subsidiaire en paiement de l'indemnité résultant de la loi que nous discutons.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il est bien entendu que la réclamation subsidiaire ne pourrait se produire en justice, puisque, en cette matière, les tribunaux n'ont rien à voir. Il ne s'agit que d'une mesure d'équité, etc...

M. WOESTE. — La question pourrait être réservée.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Mais, après une instance où les réclamants auraient échoué, le gouvernement ne se prévaudrait pas de cette tentative de lui faire payer davantage pour ne rien accorder.

M. WOESTE. — Mais en justice le droit pourrait être réservé.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il n'y a pas de droit.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1).

Messieurs,

Le 20 juillet 1892, l'honorable ministre des finances présenta, à la Chambre des représentants, un projet de loi ayant pour objet d'allouer des indemnités aux propriétaires des terrains qui ont été grevés de servitudes militaires, par la construction de nouveaux travaux de fortification exécutés depuis 1875.

Ce projet de loi n'était que la reproduction de celui que le gouvernement avait présenté le 19 février 1892, et qui est venu à tomber par suite de la dissolution des Chambres législatives.

La Chambre des représentants, dans sa séance du 30 juin dernier, l'a adopté sans changement, par 76 voix et 1 abstention.

Le remarquable rapport fait à la section centrale de la Chambre des représentants, par l'honorable M. Hanssens, a soulevé peu de discussions.

Des explications ont été demandées par plusieurs membres à M. le ministre des finances sur la portée de l'article 1^{er}.

Un amendement de cet article, déposé par MM. Raemdonck et Doucet, a été retiré par ses auteurs, ensuite des explications de M. le ministre.

(1) Présents : MM. Hardenpont, vice-président rapporteur; Cooreman, le comte Le Grelle, de Lhoneux, Liénart et Dominique Brunard.

Un membre fait observer que le chiffre de l'indemnité lui paraît tout à fait insuffisant en égard au nombre d'hectares grevés, aux constructions et usines qui se trouvent englobées dans les zones réservées. Il fait remarquer, en outre, qu'il conviendrait d'être moins rigoureux dans l'application des lois relatives aux servitudes.

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du dit projet de loi.

Le vice-président rapporteur,
HARDENPONT.

399. — 20 AOUT 1893. — Circulaire ministérielle. — Relations commerciales avec la Suisse. — Délivrance des certificats d'origine. (Monit. du 22 septembre 1893.)

Monsieur le président,

Suivant les arrangements qui régissent les rapports commerciaux avec leurs pays de provenance, les marchandises importées en Suisse sont soumises aux droits ou du *tarif général*, ou du *tarif des surtaxes*, ou du *tarif de faveur*.

Les produits belges bénéficient du régime de *faveur*.

Le pays de provenance des expéditions entrant en Suisse est constaté par un certificat d'origine, lequel doit — aux termes d'un arrêté en date du 14 février 1893 du conseil fédéral suisse — être délivré par une des autorités désignées ci-après :

Autorité locale. — Chambre de commerce. — Autorité de police. — Bureau des péages ou consulat suisse.

Cette formalité revêt, au point de vue des intérêts commerciaux belges, un caractère de la plus grande importance.

Il est donc indispensable que les autorités compétentes — appelées à viser les certificats d'origine — se montrent très rigoureuses et ne délivrent ces documents qu'à des fabricants ou exportateurs connus et en faveur d'articles de production belge absolument certaine.

Si le département des péages suisse venait à constater des fraudes qui auraient pour but de nationaliser des produits étrangers frappés en Suisse de majoration de taxes, il pourrait en résulter des conséquences très préjudiciables à notre trafic commercial proprement dit.

L'arrêté précité du conseil fédéral suisse reconnaissant la compétence des chambres de commerce pour viser les certificats d'origine, je crois devoir appeler tout spécialement votre attention, monsieur le président, sur les précautions à prendre pour que ces documents présentent toutes les garanties de sincérité quant à la provenance réelle des marchandises auxquelles ils se rapportent.